

Commune du SCHOELCHER

**PROJET D'ATTRIBUTION D'UNE CONCESSION  
D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
EN DEHORS DES PORTS A LA  
SOCIÉTÉ ORANGE MARINE**

Installation d'un câble sous-marin de télécommunication reliant Cuba à la Martinique et atterrissant sur la plage de Madiana

**1. RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Avril 2022

## 1. Objet de la demande de concession

La Société Orange Marine souhaite déployer un câble sous-marin de télécommunication à fibres optiques dans les Caraïbes, entre Cuba et la Martinique.

Ce nouveau câble sous-marin permettra de raccorder l'île de Cuba à l'île de La Martinique, afin d'accompagner leur croissance numérique internationale. Il permettra de confirmer la position centrale de la Martinique (HUB numérique pour les projets actuels et futurs) déjà raccordée par de nombreux câbles. Il permettra de sécuriser davantage le trafic de la région Caraïbienne et pourra attirer de nouveaux projets qui bénéficieront à la Martinique. Ce câble permettra d'anticiper la croissance du trafic, de diversifier les points de connexion et de sécuriser davantage le trafic numérique, ainsi que de le fluidifier vers les Etats-Unis.

La Société Orange Marine a déposé, en date du 23 juillet 2021, un dossier de demande d'autorisation d'occupation du domaine public maritime.

Pour la partie en mer française du tracé, le câble sera déployé sur une distance de 30,372 km au départ de la plage de Madiana, commune de Schoelcher, en Martinique, jusqu'à la limite des eaux territoriales, et sur 115,64 km en Zone Economique Exclusive (ZEE).

Au vu des aménagements à réaliser, une concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports est instruite au profit de la Société Orange Marine pour la gestion d'une partie de la zone du domaine public maritime affectée à cette nouvelle destination, selon les articles L.2124-1 et suivants, R.2124-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

## 2. Rappel de la procédure

Selon l'article L. 2124-2 du CGPPP :

« En dehors des zones portuaires et industrialo-portuaires, et sous réserve de l'exécution des opérations de défense contre la mer et de la réalisation des ouvrages et installations nécessaires à la sécurité maritime, à la défense nationale, à la pêche maritime, à la saliculture et aux cultures marines, il ne peut être porté atteinte à l'état naturel du rivage de la mer, notamment par endiguement, assèchement, enrochement ou remblaiement, sauf pour des ouvrages ou installations liés à l'exercice d'un service public ou l'exécution d'un travail public dont la localisation au bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives et qui ont donné lieu à une déclaration d'utilité publique. »

L'article L. 2124-3 du même code stipule que les concessions d'utilisation du domaine public maritime comportant maintien des terrains concédés dans le domaine peut être accordée pour l'application des articles L. 2124-1 et L. 2124-2 et sans préjudice des articles L. 2124-27 à L. 2124-30.

La concession d'utilisation du domaine public maritime public en dehors des ports est ci-après désignée par le terme « concession ».

La procédure d'attribution d'une concession est régie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP art. R. 2124-1 à R. 2124-12).

En outre, conformément au code de l'environnement, le dossier a été soumis à la procédure d'examen au « cas par cas » et à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

### 2.1. Étapes de la procédure d'instruction de la concession

#### 2.1.1. La demande (art. R. 2124-2)

La demande de concession est adressée au préfet. Elle est accompagnée d'un dossier comportant les renseignements suivants :

- 1° Nom, prénoms, qualité, domicile du demandeur ou, si la demande émane d'une personne morale, les précisions suivantes : nature, dénomination, siège social et objet de la personne morale ainsi que les nom, prénoms, qualité, pouvoirs du signataire de la demande et, le cas échéant, du ou des représentants habilités auprès de l'administration ;
- 2° Situation, consistance et superficie de l'emprise qui fait l'objet de la demande ;
- 3° Destination, nature et coût des travaux, endigages projetés s'il y a lieu ;
- 4° Cartographie du site d'implantation et plans des installations à réaliser ;
- 5° Calendrier de réalisation de la construction ou des travaux et date prévue de mise en service ;
- 6° Modalités de maintenance envisagées ;
- 7° Modalités proposées, à partir de l'état initial des lieux, de suivi du projet et de l'installation et de leur impact sur l'environnement et les ressources naturelles ;
- 8° Le cas échéant, nature des opérations nécessaires à la réversibilité des modifications apportées au milieu naturel et au site, ainsi qu'à la remise en état, la restauration ou la réhabilitation des lieux en fin de titre ou en fin d'utilisation.

Un résumé non technique, accompagné éventuellement d'une représentation visuelle, est joint à la demande.

S'il y a lieu, le demandeur fournit également l'étude d'impact ou la notice d'impact établies dans les conditions prévues par les articles R. 122-1 à R. 122-16 du code de l'environnement.

*Le service gestionnaire a accusé de réception du dossier de demande le 30 juillet 2021 par courriel.  
Le déploiement du câble étant localisé en partie sur le domaine public maritime terrestre et en partie sur le domaine public maritime immergé, l'instruction administrative est conjointement menée par le service gestionnaire du DPM « sec » de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) et le service gestionnaire du DPM « mouillé » de la direction de la mer (DM).*

### **2.1.2. Avis préalable du délégué de l'action de l'état en mer (art. R. 2124-4)**

Dès qu'il est saisi de la demande, le préfet la soumet à l'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

Cet avis est joint au dossier soumis à l'instruction administrative et à l'enquête publique mentionnées aux articles R. 2124-6 et R. 2124-7.

*Le délégué du gouvernement pour l'action de l'état en mer a émis un avis favorable en date du 11 octobre 2021 pour la totalité du trace sur le DPM « mouillé » et le DPM « sec ».*

### **2.1.3. Publicité préalable (art. R. 2124-5)**

Avant ouverture de l'instruction administrative prévue à l'article R. 2124-6, le préfet procède à une publicité préalable consistant en un avis publié dans deux journaux à diffusion locale ou régionale habilités à recevoir des annonces légales diffusées dans le ou les départements intéressés. Si l'importance du projet le justifie, le préfet procède à la même publication dans deux journaux à diffusion nationale. L'avis mentionne les caractéristiques principales de la demande.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

La publicité préalable à l'ouverture de l'instruction administrative a été réalisée en date du 28 octobre 2021 dans le journal France Antilles et du 04 novembre 2021 dans le journal ANTILLA. Les frais de publicité ont été pris en charge par la Société Orange

#### 2.1.4. Instruction administrative (art. R. 2124-6)

La demande fait l'objet d'une instruction administrative conduite par le service gestionnaire du domaine public maritime qui consulte les administrations civiles ainsi que les autorités militaires intéressées.

Le service gestionnaire du domaine public maritime recueille l'avis du directeur départemental des finances publiques qui est chargé de fixer les conditions financières de la concession.

Le projet est soumis à l'avis de la commission nautique locale ou de la grande commission nautique conformément aux dispositions des articles 1er à 3 du décret n° 86-606 du 14 mars 1986 modifié relatif aux commissions nautiques.

Le projet est soumis pour avis aux communes et établissements publics de coopération intercommunale intéressés.

L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut avis favorable.

L'avis des autorités militaires a été réceptionné en date du 07/10/2021.  
Les autres services ont été consultés par courrier ou par mail en date du 08/11/2021.  
Les avis recueillis sont les suivants :

- avis du Directeur des Affaires Culturelles (DAC) du 10/12/2021 ;
- avis du Directeur de l'Agence des 50 pas géométriques (Ag50 pas) du 29/11/2021 ;
- avis du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) du 16/12/2021 pour la partie écosystème marins,
- avis du Maire de la commune de Schoelcher du 04/01/2022 ;
- avis du Directeur Régional des Finances Publiques (DRFIP) du 08/02/2022 fixant les conditions financières de la concession.
- avis de la Commission Nautique Locale (CNL) du 17/01/2022.

L'avis des services suivants est considéré favorable faute de réponse dans le délai de 2 mois :

- Parc Naturel Marin de la Martinique (PNMM) ;
- Agence Régionale de la Santé (ARS) ;
- Communauté d'Agglomération Centre Martinique (CACEM) ;
- Département de Recherche Archéologique Subaquatiques et Sous-Marines (DRASSM) ;
- Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) ;
- Parc Naturel Régional de la Martinique (PNRM).

A l'issue de l'instruction administrative, le service gestionnaire du domaine public maritime transmet le dossier au préfet avec sa proposition et, si le projet paraît pouvoir être accepté, un projet de convention.

*Le dossier, l'avis des services gestionnaires (DM et DEAL) et le projet de convention ont été transmis au préfet en date du 01 avril 2022*

### **2.1.5. Enquête publique (art. R. 2124-7)**

Le projet de concession d'utilisation fait ensuite l'objet d'une enquête publique menée sous les formes prévues aux articles R. 123-2 à R. 123-27 du code de l'environnement (CDE). Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R. 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP).

### **2.1.6. Finalisation de la procédure (art. R. 2124-7)**

A l'issue de l'enquête publique, la convention est approuvée par arrêté du préfet. En cas d'avis défavorable du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet peut néanmoins approuver la convention par arrêté motivé.

Le préfet adresse copie de la convention au directeur départemental des finances publiques.

L'arrêté approuvant la convention de concession est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. La convention de concession peut être consultée en préfecture.

L'arrêté est également publié dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article [R. 2124-5](#) et par voie d'affichage pendant une durée de quinze jours en mairie de la ou des communes qui ont été consultées sur le projet. L'accomplissement de cette dernière mesure de publicité est certifié par le maire.

## **3. Lancement de l'enquête publique**

L'enquête publique se déroule conformément aux articles R 123-2 à R 123-27 du code de l'environnement. Elle est conduite par le préfet et donne lieu à l'établissement d'un dossier d'enquête publique dont les pièces sont précisées par les articles R 2124-7 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P).

### **3.1. Composition du dossier d'enquête publique**

Conformément à l'article R 2124-7 du CGPPP, le dossier soumis à l'enquête public comprend obligatoirement :

- 1° Le projet de convention ;
- 2° Les pièces énumérées à l'article R. 2124-2 du CGPPP ;
- 3° L'avis du préfet maritime ou du délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer ;
- 4° Les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;
- 5° L'avis du service gestionnaire du domaine public maritime qui a clos l'instruction administrative.

*Le présent dossier est soumis à l'enquête publique.*

